

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

10 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT SUR LE MOUVEMENT SPORTIF
ORGANISÉ EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à instaurer un cadre légal pour la mise en place d'un système de labellisation des clubs de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais également, d'adapter, à l'évolution du monde sportif, différentes subventions afin d'en faciliter l'accès et d'élargir les bénéficiaires :

- Dorénavant, le plan de féminisation est requis pour la reconnaissance ou le renouvellement de reconnaissance de nos fédérations et associations sportives et fera l'objet d'une évaluation régulière ;
- La base légale de la subvention d'achat de matériel sportif est mise à niveau par rapport aux besoins actuels ;
- Le champ d'application des subventions "Notoriété" est élargi pour inclure les championnats nationaux et la liste des opérateurs potentiels a été adaptée pour correspondre aux réalités du terrain.

A côté de ces adaptations, le projet de décret construit le cadre intermédiaire qui fait défaut à la mécanique actuelle entre le programme « action sportive locale », l'octroi des statuts ("jeune talent" étant le premier échelon) et les plans-programmes « sport de haut niveau » et « formations de cadres ».

Il détaille les modalités relatives à un « programme de développement de la qualité sportive » composé de 3 cadres d'intervention, à savoir : la labellisation des clubs en vue de les professionnaliser, l'identification et l'accompagnement des hauts potentiels et la formation des encadrants.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	7
Projet de décret modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française	13
Avant-projet de décret	27
Avis du Conseil d'Etat	37

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les performances réalisées par ses sportifs de haut niveau constituent généralement le baromètre de la santé sportive d'une Communauté. Elles soulignent le chemin emprunté de l'excellence mais elles agissent comme autant d'atouts pour promouvoir une activité physique et sportive durable au sein de la population.

La concurrence qui sévit au niveau international, l'optimisation des moyens financiers mais aussi et surtout le respect du sportif dans son développement, qu'importe son potentiel et ses aspirations, doivent être pris en considération pour compléter le cadre actuel et ce, afin d'assurer l'épanouissement de tout un chacun, de consacrer le mouvement sportif comme un acteur de l'éducation continue des citoyens et de renforcer le positionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la scène du sport international tout en démontrant la plus-value du mouvement sportif organisé face aux nouvelles évolutions et modes de consommation de la pratique sportive.

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française vise l'organisation et le subventionnement du mouvement sportif organisé. De ce fait, les fédérations et associations sportives reconnues peuvent prétendre à un forfait de fonctionnement leur permettant de réaliser au quotidien leurs missions prioritaires vis-à-vis de leurs membres et cercles affiliés.

Les fédérations sportives ainsi que la fédération sportive handisport sont également éligibles à un subventionnement complémentaire de leur politique sportive orientée vers le haut niveau au travers du dispositif des plans-programmes qui visent à financer les coûts liés aux préparations et participations de leurs sportifs sous statut.

Les fédérations sportives, la fédération sportive handisport ainsi que les fédérations sportives non compétitives peuvent également être subventionnées pour la mise en place de leur programme de formation de cadres à vocation pédagogique. Ce dispositif vise à renforcer les compétences de leurs entraîneurs et leur formation continue.

Le présent projet tend à assurer une articulation entre les dispositifs de subventionnement existants et de nouveaux programmes, et ce dans une cohérence visant à améliorer l'encadrement sportif de base en Communauté française, et dès lors à tirer l'ensemble du mouvement sportif francophone vers le haut.

Le mouvement sportif organisé repose sur un modèle pyramidal dont la base est constituée d'une multitude de clubs, soit autant de portes d'entrée à la pratique sportive.

Les clubs offrent aux jeunes sportives et sportifs une éducation sportive qui se compose d'un volet physique et technique mais aussi - c'est ici que réside la spécificité du sport - une transmission de valeurs reprises sous la dénomination de l'éthique sportive. C'est au sein de ces clubs que sont posés les jalons d'une carrière sportive quelques fois synonyme de haut niveau. Les clubs, de par leur localisation géographique, leur infrastructure, leur possibilité d'extension, leur niveau sportif et leur environnement socio-économique, n'accordent pas de services similaires à leurs membres, notamment en termes d'encadrement sportif et extra-sportif, ce qui in fine impacte l'évolution du sportif.

Afin de guider les clubs dans leur développement mais aussi de les responsabiliser quant à leur vocation prioritaire (sport orienté vers une pratique de loisir, de compétition, de formation vers le haut niveau...), certaines fédérations sportives ont développé, depuis plusieurs années, un schéma de labélisation visant à instaurer un cadre qualitatif minimum en fonction des aspirations et possibilités des clubs. Ce mécanisme, qui peut intégrer selon les cas des modalités relatives à l'environnement, à l'éthique sportive ou aux infrastructures, permet de tracer la ou les directions qu'un club doit emprunter, afin de progresser durablement, d'améliorer l'encadrement prodigué et/ou de constituer un lien particulier avec la direction technique de la fédération sportive concernée, soit en tant que centre de formation, soit comme étape préalable à l'intégration du sportif dans le centre de formation géré par la fédération.

L'intégration du principe de labélisation au sein du décret visant le mouvement sportif organisé d'une part, offre une reconnaissance à l'initiative et à la réflexion menées par les fédérations sportives reconnues et d'autre part, encadre la possibilité de subventionner des clubs labélisés afin de les soutenir dans les démarches entreprises.

La labélisation vise également à renforcer les objectifs en matière de formation des cadres, mais aussi à permettre aux sportives et sportifs disposant d'un potentiel avéré d'envisager le parcours idéal pour accéder au plus haut niveau. La labélisation doit par ailleurs être perçue comme un outil au service de la gouvernance au sein des cercles. Ce dispositif permet à l'usager de choisir son club en fonction de ses aspirations. Il permet également aux clubs concernés de se distinguer vis-à-vis de l'offre sportive existante qui souvent, n'émarge pas au mouvement sportif organisé.

De manière complémentaire à la certification des cercles, un dispositif visant à l'identification et à l'accompagnement des jeunes talents est mis en place afin d'encourager et d'encadrer la détection des sportifs à haut potentiel de manière la plus précoce possible. Cette détection tend à élargir la base des sportifs pouvant disposer d'un statut sportif. La mise en place structurée d'un volet détection permet

d'orienter et d'accompagner les hauts potentiels vers une pratique délibérée du sport de haut niveau.

Le décret du 3 mai 2019 établit les conditions d'obtention des différents statuts sportifs (jeune talent, espoir sportif, sportif de haut niveau...) ainsi que les modalités permettant aux fédérations d'être soutenues dans leur politique sportive de haut niveau au travers des plans-programmes. Elles disposent également de moyens afin d'assurer la formation des cadres sportifs selon différents niveaux de compétence (initiateur, moniteur, éducateur et entraîneur). Entre les deux étapes mentionnées, des jeunes sportifs passent à travers les mailles du filet, faute d'une approche de détection et d'accompagnement systématisée afin de les mener vers le statut de jeune talent.

Un dispositif structuré et organisé de détection permet d'améliorer la transition entre les différentes générations mais aussi d'augmenter la compétitivité chez les jeunes, d'augmenter l'efficacité de l'encadrement par une approche plus spécialisée et ce, notamment, afin de placer l'athlète au centre du jeu. Le principe de labélisation vient appuyer le dispositif de détection puisqu'il renforce son organisation.

Un cadre spécifique visant à cibler le financement d'une formation spécialisée mutualisable complète l'ensemble du dispositif. Cette approche, complémentaire à la formation des cadres, intervient en parallèle afin de placer un accent particulier sur un besoin de formation spécifique à destination des cadres pédagogiques. L'objectif consiste, en concentrant le soutien sur une thématique précise, à accélérer la mise en place d'un parcours et d'un contenu de formation. La mutualisation tend à s'assurer que le travail est mené au bénéfice de l'ensemble du secteur sportif.

Le sport de haut niveau est incontestablement lié à une dynamique internationale. A cet égard, il convient de soutenir les acteurs concernés pour leur permettre de participer à des compétitions à l'étranger, mais aussi de se positionner afin d'organiser des événements sportifs internationaux sur le territoire de la Communauté française.

Organisées sur son sol, les compétitions internationales contribuent à l'image de marque de la Communauté française, mais elles génèrent aussi d'importantes retombées économiques et sociétales. L'organisation d'événements sportifs sur le territoire de la Communauté française offre également la perspective d'élargir la participation à des athlètes de notre communauté dont le niveau ne serait pas suffisant pour des compétitions similaires à l'étranger. La présence du public local sert également d'adjuvant aux élites. Par ricochet, outre la mise en exergue de des sportifs et d'une discipline en particulier, l'organisation régulière d'événements à dimension internationale entretient un état d'esprit favorable à la pratique physique et sportive ô combien essentielle en termes de bien-être et d'inclusion sociale. De

plus, les sportives et sportifs bénéficient de ces organisations extra ou intra-muros car elles leur permettent de se jauger face à la concurrence plus relevée, ce qui contribue à leur développement.

De manière complémentaire, afin de permettre aux structures de prendre l'expérience nécessaire indispensable à l'organisation d'une compétition internationale, il est impératif que sur le territoire national, les acteurs du mouvement sportif francophone puissent continuer à s'ériger en partenaires fiables quant à la tenue, en fédération Wallonie-Bruxelles, de championnats de Belgique en catégorie senior. Le dispositif vient ajouter un chaînon manquant tout en donnant aux acteurs un signal fort. La Communauté française est une terre de sport qui souhaite valoriser son expertise, ses nombreux atouts, à la fois au travers d'événements profitables à l'ensemble de la communauté, notamment d'un point de vue économique, mais aussi comme une destination sportive de référence qui valorise le travail et l'investissement des sportifs, des clubs et des fédérations. Outre dans le soutien concret à l'organisateur, l'objectif réside également dans le fait de donner une visibilité de terrain forte à la Communauté française comme le partenaire de référence du sport sur le territoire de la Communauté française.

Enfin, la pratique sportive nécessite un équipement adapté et de qualité. Il constitue un paramètre essentiel dans l'incitation à une pratique sportive durable. L'intégration d'un dispositif visant à soutenir l'achat de matériel sportif par les acteurs du mouvement sportif vient compléter une panoplie d'aides visant une approche holistique du secteur tant pour son développement que pour le soutien à un secteur qui fonctionne sur une large base associative.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article insère des définitions à l'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ces définitions complémentaires visent à expliciter les nouvelles balises de subventionnement relatives à la labélisation, la détection sportive ainsi que les objectifs de développement durable.

Art. 2

Cet article adapte le décret du 3 mai 2019 suite à l'adoption du décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.

Art. 3

Cet article adapte le décret du 3 mai 2019 suite à l'adoption du décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.

Art. 4

Cet article complète l'article 21 du décret du 3 mai 2019 répertoriant les conditions de reconnaissance d'une fédération sportive, d'une fédération sportive non compétitive, d'une fédération sportive handisport, d'une association sportive multidisciplinaire et d'une association sportive handisport de loisir, et plus particulièrement le 16°, c), concernant la mise en place d'un plan de féminisation. Cette disposition vise à fixer le cadre temporel de cet engagement tout en prévoyant l'évaluation des plans de féminisation transmis.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 6

Cet article intègre un nouveau dispositif de subventionnement qui vise l'acquisition de matériel sportif. En effet, le cadre actuel repose sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif. Or, les bases légales de ce texte sont obsolètes. Dans un souci de simplification et de transparence, ce cadre de

subventionnement est intégré au texte principal organisant le mouvement sportif en Communauté française.

Art. 7

Cet article décline les modalités et principes généraux permettant le subventionnement de matériel sportif en précisant notamment les bénéficiaires éligibles. Les conditions particulières que le Gouvernement pourrait fixer doivent permettre, au travers des contrôles et études d'opportunité réalisées par l'Administration, de s'assurer du bien-fondé de la demande, mais aussi de garantir une utilisation et une conservation du matériel selon le principe d'une gestion par une personne prudente et raisonnable.

Afin de préserver la soutenabilité budgétaire de ce cadre de subventionnement et de prendre en considération les fonds propres des bénéficiaires, le Gouvernement peut déterminer un montant forfaitaire d'intervention.

Pour éviter tout phénomène d'aubaine incontrôlée, le matériel spécifique à destination du public moins valide est conditionnée, et ce afin de renforcer la cohérence, à la double affiliation prévue à l'article 22, 1° du décret du 3 mai 2019.

Par souci de transparence et de simplification administrative, une liste du matériel éligible sera établie. Ce dispositif appelé à s'adapter en fonction des besoins et des nouvelles tendances devra suivre également les évolutions des prix des différents équipements listés. En instaurant un principe d'intervention sur des prix plafonds, le bénéficiaire gagne en lisibilité.

Art. 8

Cet article intègre une nouvelle section visant un cadre de subventionnement pour l'organisation de compétitions sportives à caractère national.

Art. 9

Cet article définit, dans un premier temps, la notion de compétition à caractère national en retenant deux critères principaux, à savoir la catégorie d'âge et l'attribution, au terme de cette organisation, d'un ou de plusieurs titres (notamment pour les disciplines reposant sur des catégories de poids) de champion de Belgique. Il insiste ensuite, dans un souci de cohérence globale, sur l'impératif d'une obligation de participation de sportifs disposant d'un statut et ceci, afin de s'assurer que l'investissement public soit en corrélation avec les objectifs sportifs fixés. Le dispositif vise par conséquent à soutenir l'organisation de compétition sportive à caractère nationale en Communauté française.

Art. 10

Cet article intègre une nouvelle section visant un cadre de subventionnement pour la participation ainsi que l'organisation d'événements sportifs internationaux sur le territoire de la Communauté française.

Art. 11

Cet article vient déterminer le champ d'application d'un subventionnement au bénéfice d'une participation à une compétition sportive internationale ou de l'organisation d'une compétition sportive internationale sur le territoire de la Communauté française.

Dans un premier temps, l'article définit ce que revêt le caractère international d'une compétition sportive. L'objectif vise à restreindre ce type de compétition à celles qui sont reprises au calendrier international de l'instance sportive concernée. De plus, elles doivent s'inscrire dans un objectif de qualification, de préparation ou de participation à des compétitions qui servent de référence à l'octroi d'un statut sportif et d'un soutien dans le cadre des plans-programmes sport de haut niveau. En outre, le dispositif vise à se concentrer sur les compétitions auxquelles participent des sportifs sous statut et ce, afin de favoriser leur développement sportif. Ces balises limitent par conséquent les bénéficiaires potentiels.

Cet article opère de plus une distinction entre les bénéficiaires potentiels du volet participation et ceux du volet organisation et ce, afin d'éviter le double subventionnement.

Le volet organisation est scindé en trois cadres d'intervention qui visent à permettre l'octroi d'un soutien à un bénéficiaire potentiel à trois stades différents de la réalisation de son projet. Ces trois cadres d'intervention peuvent être cumulés au fil du temps mais ils ne constituent pas un cheminement obligatoire. Un projet n'étant pas l'autre, le bénéficiaire peut opter pour le cadre le plus pertinent. Ce mécanisme vise à encourager la tenue sur notre territoire d'événements qui d'un point de vue sportif, permettent aux athlètes de prêter devant leur public avec le bénéfice qui en découle, tout en générant des retombées importantes pour d'autres secteurs d'un point de vue économique.

Une seconde distinction doit être observée au niveau du champ d'application territorial de la subvention, en ce que les subventions d'organisation sont cantonnées au territoire de la Communauté française, couvrant la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tandis que les subventions de participation s'appliquent pour de telles activités en-dehors du territoire de la Communauté française.

Pour le volet participation, une restriction, s'expliquant à la fois par des contraintes budgétaires et des objectifs sportifs mais aussi afin d'éviter tout double subventionnement, est opérée au niveau des bénéficiaires éligibles : sont notamment visées les fédérations sportives qui ne disposent pas de plan-programme et ce afin de continuer à soutenir des sportifs dont le statut et par conséquent le niveau leur permettent de participer à des compétitions internationales. Au niveau de la fédération sportive handisport, la restriction est double : la compétition qui fait l'objet de la demande ne doit pas concerner une discipline paralympique et ne doit pas figurer au plan-programme de ladite fédération. Le principe est identique pour l'association du sport dans l'enseignement supérieur afin de se concentrer sur les événements majeurs : les Universiades et les Championnats du monde.

Art. 12

L'insertion de la section IIIbis et de l'article 42/1 dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française réalisée par le décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 en ses articles 65 et 66, avait pour visée d'encadrer juridiquement la possibilité d'octroyer une subvention dont l'objet est de servir la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française.

Dans un souci de réorganisation du texte et d'insertion de dispositions plus complètes visant à objectiver davantage les modalités de subventionnement des compétitions sportives à caractère international, cet article abroge l'article 42/1 inséré par le décret du 15 décembre 2021, dont la justification disparaît suite à l'intégration des articles 10 et 11 du présent décret.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 14

Cet article insère un programme de subventionnement visant le développement de la qualité sportive. Il se décline en trois cadres d'intervention indépendants : la labélisation des cercles affiliés pour la formation des jeunes de 6 à 23 ans et de 6 à 25 ans pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport, la détection sportive et la formation spécialisée.

Afin d'éviter un déséquilibre dans la répartition des moyens disponibles, le Gouvernement fixera pour une période de deux ans, en fonction des moyens disponibles, le montant minimum et maximum à consacrer à chaque cadre d'intervention. Le solde sera réparti en fonction des besoins établis.

Par ailleurs, cet article détermine pour les différents cadres d'intervention leurs objectifs, les modalités de mise en œuvre et de contrôle ainsi que les modalités permettant le calcul de la subvention.

Le cadre visant la labélisation vise à soutenir les clubs qui se sont inscrits dans une dynamique déterminée par leur fédération.

Ce cadre tend de plus à offrir une reconnaissance officielle à un dispositif qui doit viser à accompagner les cercles sportifs dans une perspective d'évolution qualitative sportive continue de par la définition d'objectifs et l'évaluation régulière du dispositif.

Le dispositif précise que la fédération concernée doit, dans son cadre de labélisation, déterminer comment elle répartira, entre ses cercles, l'éventuel soutien qui serait alloué à ses clubs. Le principe vise à responsabiliser la fédération en fonction des objectifs qu'elle s'est fixée au travers de son cadre de labélisation. Le bénéficiaire dispose de l'opportunité de déterminer la ou les catégories au sein de son label qu'il estime devoir être soutenue(s). La possibilité est réservée au Gouvernement de pouvoir, sur base de l'analyse de l'Administration, réduire le nombre de catégories éligibles et ce pour des raisons budgétaires, afin de permettre une accessibilité à un large spectre de disciplines, mais aussi d'éviter un éparpillement des moyens entre de multiples bénéficiaires, ce qui aurait pour conséquence de réduire les effets du dispositif.

L'amélioration de l'encadrement pédagogique aux jeunes doit élargir le champ des opportunités en termes de développement sportif à savoir le plus haut niveau. L'option prise consiste à ne prendre en considération que les jeunes de 6 à 23 ans et de 6 à 25 ans pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport. Cette tranche a été déterminée sur différentes bases. La première est de considérer qu'avant 6 ans, la spécialisation sportive est néfaste et que le jeu reste primordial. La seconde prend d'une part en considération l'âge limite pour l'obtention d'un statut de jeune talent dans certaines disciplines, et considère d'autre part que cette population au sein de cette tranche d'âge nécessite un soutien plus particulier pour faciliter et encourager sa pratique sportive. Les autres critères pris en considération constituent des critères quantitatifs et qualitatifs qui sont récoltables et vérifiables. Ils constituent des paramètres qui permettront également une évaluation plus aisée.

Les majorations visent à encourager les fédérations, dans leur cadre de labélisation, à faire émerger et développer le rôle socio-éducatif du secteur sportif afin de le préserver et de l'accompagner dans une évolution soutenable et durable tout en favorisant l'inclusion. Les objectifs de développement durable énoncés doivent s'inscrire dans le cadre du développement de l'activité sportive des bénéficiaires de la labélisation.

Les modalités de calcul visent à déterminer un montant forfaitaire par critères. Ce forfait est multiplié par les données obtenues pour chaque critère de manière individuelle. Les différents produits sont alors additionnés pour aboutir au montant de la subvention.

La possibilité est laissée au Gouvernement de pouvoir fixer des forfaits spécifiques d'une fédération à l'autre et ce, afin de prendre en considération les différentes réalités auxquelles sont confrontés les cercles labélisés.

Si l'aide allouée doit être directement redistribuée vers les clubs, le dispositif prévoit un soutien à la gestion administrative qui incombe aux fédérations. La responsabilité des modalités de ventilation vers les clubs incombe aux fédérations qui devront préalablement la justifier au travers du cadre de labélisation. Cette formule permet à chaque opérateur de pouvoir cibler exactement la ou les catégories de clubs qui doivent être plus particulièrement soutenus en fonction des orientations prioritaires que les fédérations se sont fixées.

De manière concomitante à la labélisation, le cadre visant la détection sportive doit venir compléter et valoriser le travail des clubs au travers d'une méthodologie favorisant l'identification des hauts potentiels sportifs tout en leur offrant l'accompagnement nécessaire afin d'entrer dans les conditions d'obtention d'un statut et par conséquent de s'inscrire dans le processus déjà balisé par le décret au travers des plans-programmes sport de haut niveau.

Enfin, le 3ème cadre consacré aux formations spécifiques vise à compléter le travail de fond opéré au travers du programme formation des cadres pour accélérer un processus d'apprentissage spécifique déterminé en fonction des évolutions du secteur et des résultats et évaluations tirés de l'ensemble du chapitre consacré aux subventions dans ce décret. Le fil conducteur réside dans la mutualisation de la formation qui serait construite et opérée pour que l'ensemble des cadres à vocation pédagogique et/ou managériale, qu'importe leur discipline, puisse en bénéficier.

Art. 15

Cet article prévoit que les demandes de subvention pour l'achat de matériel sportif qui sont introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT SUR LE MOUVEMENT SPORTIF ORGANISÉ EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Sports est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, tel que modifié par le décret du 28 octobre 2021, est complété par les points 25° à 31° rédigés comme suit :

« 25° « Labélisation » : mécanisme élaboré par une fédération sportive reconnue en application des articles 21 et suivants ou par la fédération sportive handisport et visant à identifier et classer l'ensemble ou une partie de ses cercles affiliés selon des critères sportifs et extra-sportifs déterminés selon les articles 43/12 à 43/16 du présent décret ;

26° « Détection sportive » : processus de recherche, d'identification et d'accompagnement des hauts potentiels sportifs qui ne disposent pas de statut par une fédération sportive reconnue en application des articles 21 et suivants ou par la fédération sportive handisport ;

28° « Décret éthique » : décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique ;

29° « CSL » : centre sportif local tel que défini à l'article 2 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégré ;

30° « CSLi » : centre sportif local intégré tel que défini à l'article 3 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégré ;

31° « Sportif à haut potentiel » : sportif identifié dans un processus de détection comme disposant, grâce à ses capacités, de probabilités d'évolution permettant d'envisager d'atteindre le niveau d'octroi d'un statut sportif. ».

Art. 2

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 2. Le Mouvement sportif organisé s'engage à observer le Code d'éthique et ses chartes sportives. ».

Art. 3

L'article 21, 15°, du même décret est remplacé par ce qui suit : « 15° intègre le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives au sein de ses différents règlements et prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès de et par ses cercles, ses membres, ses arbitres, ses cadres sportifs et administratifs conformément au décret éthique. ».

Art. 4

L'article 21, 16°, c), du même décret, tel que modifié par le décret du 28 octobre 2021, est complété par ce qui suit : « Le plan est établi pour une période de 4 ans à la date de la reconnaissance ou du renouvellement de la reconnaissance. Il est évalué après 2 ans selon des modalités à déterminer par le Gouvernement. ».

Art. 5

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Des subventions ».

Art. 6

Dans le chapitre IV, il est inséré une section V intitulée « Des subventions pour l'achat de matériel sportif ».

Art. 7

Dans la section V, insérée par l'article 6, sont insérés les articles 43/1 à 43/5 rédigés comme suit :

« Art. 43/1. §1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour encourager et promouvoir la pratique sportive, le Gouvernement octroie des subventions pour l'achat de matériel sportif.

§2. Pour l'application de la subvention visée au paragraphe 1er, on entend par « matériel sportif », le matériel directement destiné à la pratique des disciplines sportives proposées par le bénéficiaire.

§3. Sont, notamment, exclus du champ d'application de la présente subvention sans que cette liste ne soit exhaustive :

1° les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, sont consommables ou d'une utilisation de courte durée ;

2° les équipements personnels ou considérés comme tels, des pratiquants sportifs ;

3° le matériel à finalité sécuritaire, à l'exception du défibrillateur externe automatique ;

4° les frais de transport, de montage et de fixation du matériel ;

5° le matériel d'évaluation et de suivi de l'entraînement.

Art. 43/2. §1er. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/1 :

1° les fédérations sportives ;

2° les fédérations sportives non compétitives ;

3° la fédération sportive handisport ;

4° les associations sportives multidisciplinaires ;

5° l'association sportive handisport de loisir ;

6° l'association du sport scolaire ;

7° l'association du sport dans l'enseignement supérieur ;

8° les cercles sportifs affiliés aux bénéficiaires repris sous les points 1° à 7° ;

9° les CSL ou CSLi ;

10° les administrations publiques de la région de langue française et celles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;

11° les associations chargées de la gestion d'installations sportives créées en partenariat par des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la région de langue française et des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§2. Pour bénéficier des subventions visées à l'article 43/1, les bénéficiaires visés au §1er doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas poursuivre de but lucratif ;
- 2° avoir leur siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° tenir une comptabilité régulière ;
- 4° disposer d'installations présentant toutes les garanties de sécurité, permettant de pratiquer valablement la ou les disciplines sportives concernées par la demande de subvention et avoir des activités régulières dans cette ou ces disciplines ainsi qu'un nombre suffisant de pratiquants ;
- 5° disposer de locaux permettant l'entreposage du matériel sportif dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation ;
- 6° n'utiliser le matériel sportif subventionné qu'aux fins et dans les conditions précisées dans la demande de subvention ;
- 7° accepter le contrôle des installations visées aux points 4° et 5° et celui de l'utilisation du matériel subventionné par les services compétents ;
- 8° s'engager à assurer le matériel objet de la subvention contre la perte, le vol et la destruction ;
- 9° bénéficier d'une affiliation à la fédération sportive handisport ou à l'association sportive handisport de loisir pour les cercles sportifs en ce qui concerne l'achat de matériel sportif destiné à une pratique sportive adaptée ou handisport.

Le Gouvernement peut déterminer des conditions particulières supplémentaires.

Art. 43/3. §1er Le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond, au maximum, au prix plafond déterminé par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine un pourcentage d'intervention maximum ou un montant forfaitaire d'intervention.

Art. 43/4. Le Gouvernement fixe :

- 1° la liste par discipline sportive ou famille de disciplines des matériels sportifs subventionnables ;
- 2° la liste des prix plafonds unitaires par matériel sportif.

Art. 43/5. Le Gouvernement détermine :

- 1° les conditions, les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;

2° la procédure d’octroi des subventions. ».

Art. 8

Dans le chapitre IV, il est inséré une section VI intitulée « De la subvention à l’organisation de compétitions nationales ».

Art. 9

Dans la section VI, insérée par l’article 8, sont insérés les articles 43/6 à 43/8 rédigés comme suit » :

« Art. 43/6. §1er. Le Gouvernement octroie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des subventions en vue d’organiser, dans la région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, des compétitions sportives à caractère national et non récurrentes au cours de la même année.

§2. Pour l’application de la subvention visée au paragraphe 1er, on entend par « compétition à caractère national » : une compétition inscrite au calendrier officiel de l’instance nationale compétente et visant à attribuer un ou plusieurs titres de champion de Belgique en catégorie senior.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les sportifs disposant d’un statut de sportif de haut niveau, d’espoir sportif ou de jeune talent

Dans le contexte des sports d’équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d’un statut de sportif de haut niveau, d’espoir sportif ou de jeune talent.

Art. 43/7. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l’article 43/5 en vue d’organiser, dans la région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, des compétitions sportives à caractère national :

1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ;

2° la fédération sportive handisport ;

3° l’Association du sport dans l’enseignement supérieur ;

4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l’introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport ;

5° les associations sans but lucratif ayant obtenu l'accord écrit d'une fédération sportive reconnue ou de la fédération sportive handisport ou d'un cercle affilié, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

Art. 43/8. Le Gouvernement détermine :

1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à l'organisation de la compétition à caractère national, à savoir notamment les frais :

a) de consultance ;

b) de location des installations sportives ;

c) d'achat ou de location de matériel sportif ;

d) d'assurance et de sécurité ;

e) d'indemnisation des volontaires ;

f) de communication et de promotion ;

g) de droits d'inscription à l'organisation payés à l'instance nationale compétente.

2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;

3° les conditions et les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;

4° la procédure d'octroi des subventions. ».

Art. 10

Dans le chapitre IV, il est inséré une section VII intitulée « Des subventions aux manifestations sportives à caractère international ».

Art. 11

Dans la section VII, insérée par l'article 10, sont insérés les articles 43/9 à 43/12 rédigés comme suit :

« Art. 43/9. §1er. Le Gouvernement octroie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des subventions en vue d'organiser, de la région de langue française ou de la Région de Bruxelles-Capitale, des compétitions sportives à caractère international ou de participer à des compétitions sportives à caractère international en-dehors du territoire de la région de langue française ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Pour l'application des subventions visées au paragraphe 1er, on entend par « compétition sportive à caractère international » le plus haut niveau de compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance internationale compétente visant à la préparation, à la qualification et à la participation à un Championnat d'Europe, du Monde, des Jeux olympiques et paralympiques et assimilés.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les équipes nationales et les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des cercles sportifs, seul le niveau de la plus haute compétition mondiale ou européenne est pris en considération.

Art. 43/10. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/8 en vue d'organiser, dans la région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, des compétitions sportives à caractère international :

1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ;

2° la fédération sportive handisport ;

3° l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le contexte des Universiades et des Championnats du Monde universitaires ;

4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport ;

5° les associations sans but lucratif ayant obtenu l'accord écrit d'une fédération sportive reconnue ou de la fédération sportive handisport ou d'un cercle affilié, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

La subvention octroyée peut couvrir les cadres d'intervention suivants :

1° le dépôt de candidature : les éléments liés à l'élaboration et à la présentation du dossier de candidature ;

2° l'attribution d'organisation : les éléments consécutifs à la désignation formelle en amont de l'organisation ;

3° l'organisation de la compétition : les éléments liés à l'organisation.

Art. 43/11. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/8 en vue de participer à des compétitions sportives à caractère international en-dehors de la Communauté française :

1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ne disposant pas de subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau telle que décrite à l'article 37, §1er ;

2° la fédération sportive handisport, pour autant que les compétitions visées ne soient pas reprises au programme paralympique et ne figurent pas dans son plan-programme ;

3° l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le contexte des Universiades et des Championnats du Monde universitaires ;

4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

Art. 43/12. Le Gouvernement détermine :

1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à l'organisation ou à la participation à la compétition à caractère international, à savoir notamment les frais :

a) de consultance ;

b) de location des installations sportives ;

c) d'achat ou de location de matériel sportif ;

d) d'assurance et de sécurité ;

e) d'indemnisation des volontaires ;

f) de communication et de promotion ;

g) d'hébergement et de déplacement ;

h) d'arbitrage ;

i) de droits d'inscription à l'organisation requis par l'instance internationale compétente.

- 2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;
- 3° les conditions, les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;
- 4° la procédure d'octroi des subventions. ».

Art. 12

La section IIIbis du chapitre IV du même décret, telle qu'insérée par le décret du 15 décembre 2021, est abrogée.

Art. 13

Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré une section VIII intitulée « De la subvention au développement de la qualité sportive ».

Art. 14

Dans la section VIII, insérée par l'article 13, sont insérés les articles 43/13 à 43/17 rédigés comme suit :

« Art. 43/13. Le Gouvernement octroie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des subventions complémentaires aux fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants et à la fédération sportive handisport pour encourager la réalisation de programmes de développement de la qualité sportive.

Art. 43/14. Les programmes de développement de la qualité sportive se répartissent en trois catégories d'intervention :

1° la labélisation des cercles affiliés pour la formation des jeunes de 6 à 23 ans accomplis et de 6 à 25 ans pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport ;

2° la détection sportive ;

3° la formation spécialisée.

Le Gouvernement détermine, sur la base des crédits disponibles, pour une période de deux ans, les montants minimum et maximum affectés pour chaque catégorie d'intervention.

Art. 43/15. §1er. Le Gouvernement détermine le cadre minimal et les critères minimaux applicables aux fédérations sportives et la fédération sportive handisport, ainsi que les modalités d'introduction du cadre de labélisation, de validation, d'évaluation et de sanction en cas de non-respect du cadre validé qui comprend les éléments suivants :

1° les objectifs généraux du cadre de labélisation ;

2° les indicateurs de suivi, de contrôle et d'évaluation ;

3° les catégories de classification des cercles ;

4° les modalités de sanction, de suspension et de retrait du label en cas de manquement en matière de lutte contre le dopage et d'éthique sportive.

En vue de l'octroi d'une subvention complémentaire pour la catégorie visée à l'article 43/14, 1°, les fédérations sportives et la fédération sportive handisport introduisent auprès de l'Administration, un cadre de labélisation pour la formation des jeunes, tenant compte du cadre minimal repris à l'alinéa 1er du présent article et, a minima, contenant :

1° les critères et finalités fixés pour chacune des catégories qui comprennent notamment ;

a) les normes et niveau d'encadrement par catégorie de classification ;

b) les volumes et niveau d'entraînement ;

c) le nombre d'arbitres formés ;

d) les engagements en termes de promotion et de respect de l'éthique sportive ;

2° les services et contreparties des fédérations sportives ou de la fédération sportive handisport aux bénéfices des cercles ;

3° les modalités et critères de ventilation du subside éventuel entre l'ensemble ou une partie des clubs labélisés en fonction des catégories de classification(s).

Le cadre de labélisation pour la formation des jeunes s'étend sur une période de quatre ans à dater de sa validation par l'Administration. Une évaluation intermédiaire est programmée après deux ans. Les fédérations sportives et la fédération sportive handisport en assurent l'actualisation après évaluation.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut limiter le nombre de catégories subventionnables par fédération sportive ou fédération sportive handisport.

§2. Le montant de la subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés est l'addition des produits du coefficient fixé par le Gouvernement, pour une période de 2 ans, aux éléments suivants :

1° le nombre de cercles labélisés ;

2° le nombre de sportifs affiliés de 6 ans à 23 ans accomplis et de 6 à 25 ans accomplis pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport au sein des clubs labélisés;

3° le nombre de cadres à vocation pédagogique brevetés et sportivement impliqués affiliés au sein des cercles labélisés ;

4° le nombre d'arbitres affiliés et régulièrement désignés au sein des clubs labélisés ;

5° le nombre de cadres sportifs à vocation managériale brevetés des cercles affiliés ;

6° le nombre d'arbitres affiliés au sein des clubs labélisés disposant d'un statut d'arbitre de haut niveau ou d'arbitre national ;

7° le nombre de cercles labélisés disposant d'une affiliation à une fédération sportive reconnue et à la fédération sportive handisport ou à l'association sportive handisport de loisir.

Le Gouvernement peut déterminer une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport disposant pour l'ensemble des catégories d'un critère visant à la contribution de la réalisation des Objectifs de développement durable suivants :

1° parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;

2° garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ;

3° réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;

4° établir des modes de consommation et de production durables ;

5° prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;

6° préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Le Gouvernement peut déterminer, après en avoir fixé les critères, une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport à titre de frais de fonctionnement visant la gestion et le contrôle de leur cadre de labélisation. Elles sont seules responsables de l'utilisation des subventions faite par les cercles affiliés.

§3. La subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés est destinée à soutenir directement les cercles labélisés pour la formation et l'intégration des jeunes.

Les fédérations sportives reconnues et la fédération sportive handisport assurent le contrôle de la bonne utilisation des montants alloués aux cercles affiliés.

Elles sont seules responsables de l'utilisation des subventions faites par les cercles affiliés. Elles sont chargées, à ce titre, de recueillir auprès de leurs cercles affiliés les documents nécessaires à la bonne justification de l'utilisation des subventions auprès de la Communauté française.

§4. Pour déterminer le calcul de la subvention complémentaire, seules les informations relatives aux cercles labélisés, dans les catégories retenues, sont prises en considération.

§5. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique pour chaque critère par fédération sportive et fédération sportive handisport.

§6. Pour la subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés, le Gouvernement détermine :

1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à la formation des jeunes et à la gestion du cadre de labellisation, à savoir, notamment :

- a) les frais liés aux indemnités des cadres à vocation pédagogique ;
- b) les frais liés à la formation des cadres à vocation pédagogique ;
- c) les frais liés aux locations des infrastructures sportives ;
- d) les frais liés à l'acquisition de matériel sportif non durable ;
- e) les frais liés aux transports groupés pour les compétitions de jeunes ;
- f) les frais liés à la mise en place de projets éthiques par le délégué "Vivons Sport", tel que défini à l'article 16, §2, du décret éthique ;

2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;

3° les conditions et les modalités d'octroi de la subvention ;

4° la procédure d'octroi de la subvention.

§7. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport.

Art. 43/16. §1er. Pour la subvention complémentaire visée à l'article 43/14, 2°, le Gouvernement détermine :

1° pour une période de deux ans, les orientations minimales que doit contenir le programme d'identification et d'accompagnement des sportifs à haut potentiel ;

2° la procédure à suivre pour l'introduction et la validation du programme d'identification et d'accompagnement ainsi que les modalités d'évaluation.

§2. Pour déterminer le montant de la subvention complémentaire visée au §1er, le Gouvernement :

1° approuve le cadre de référence technique proposé par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport reprenant notamment les critères spécifiques de sélection aux différents statuts et les tranches d'âge;

2° détermine la nature des dépenses réputées admissibles découlant directement du programme d'identification et d'accompagnement des sportifs à haut potentiel, à savoir, notamment :

a) les frais de location d'infrastructures sportives et d'hébergement des sportifs et des cadres à vocation pédagogique ;

b) les frais liés aux indemnités des cadres à vocation pédagogique permanents ou occasionnels ;

c) les frais liés aux déplacements des cadres à vocation pédagogique permanents ou occasionnels ;

d) les frais liés à la location de matériel sportif ;

e) les frais liés à l'acquisition de matériel sportif non durable ;

f) les frais liés à la conception et l'opérationnalisation des actions mises en place ;

g) les frais liés aux transports collectifs des sportifs, hors ceux visés à l'article 43/14, §6, e) ;

h) les frais liés à la participation ou à l'organisation de compétition sportive ;

3° détermine les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;

4° détermine les critères de performance valorisable ;

5° détermine les conditions, les modalités de calcul et d'octroi de la subvention.

§3. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport.

Art. 43/17. §1er. Pour la subvention complémentaire visée à l'article 43/14, 3°, le Gouvernement détermine :

1° pour une période de deux ans, la nature, le contenu et les objectifs d'une formation spécialisée mutualisable entre les fédérations et associations sportives disposant d'un plan-programme formation de cadres tel que décrit à l'article 42, §1er, à destination de cadres sportifs à vocation pédagogique ou managériale des

fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport visant à renforcer des compétences pédagogiques spécifiques ;

2° les critères d'éligibilité des fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport ;

3° le cadre de coordination et de mutualisation ;

4° la nature des dépenses réputées admissibles, à savoir, notamment ;

a) les frais de consultance ;

b) les frais de personnel ;

c) les frais administratifs ;

d) les frais de conception et de rédaction des référentiels de formation ;

e) les frais liés à l'organisation des formations ;

5° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;

6° le pourcentage de l'avance de la subvention pro-méritée ;

7° le calcul de la subvention. »

§2. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport. ».

Art. 15

Dans le chapitre VI du même décret, il est inséré un article 45/1 rédigé comme suit :

« Article 45/1. Les demandes de subvention pour l'achat de matériel sportif introduites avant la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7 du décret du XX/XX/2022 restent soumises aux dispositions antérieurement en vigueur. ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P. - Y. Jeholet

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Sports est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, tel que modifié par le décret du 28 octobre 2021, est complété par les points 25° à 30° rédigés comme suit :

« 25° « Labélisation » : mécanisme élaboré par une fédération sportive reconnue en application des articles 21 et suivants ou la fédération sportive handisport et visant à identifier et classifier l'ensemble ou une partie de ses cercles affiliés selon des critères sportifs et extra-sportifs déterminés selon les articles 43/12 à 43/16 du présent décret ;

26° « Détection sportive » : processus de recherche, d'identification et d'accompagnement des hauts potentiels sportifs qui ne disposent pas de statut par une fédération sportive reconnue en application des articles 21 et suivants ou la fédération sportive handisport ;

28° « Décret éthique » : décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique ;

29° « CSL » : centre sportif local tel que défini à l'article 2 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégré ;

30° « CSLi » : centre sportif local intégré tel que défini à l'article 3 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégré ;

31° « Sportif à haut potentiel » : sportif identifié dans un processus de détection comme disposant, grâce à ses capacités, de probabilités d'évolution permettant d'envisager d'atteindre le niveau d'octroi d'un statut sportif. ».

Art. 2. L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Le Mouvement sportif organisé s'engage à observer le Code d'éthique et ses chartes sportives. ».

Art. 3. L'article 21, 15° du même décret est remplacé par ce qui suit : « intègre le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives au sein de ses différents règlements. Elle prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès de et par ses cercles, ses membres, ses arbitres, ses cadres sportifs et administratifs conformément au décret éthique. ».

Art. 4. L'article 21, 16°, c), du même décret, tel que modifié par le décret du 28 octobre 2021, est complété par ce qui suit : « Le plan est établi pour une période de 4 ans à la date de la reconnaissance ou du renouvellement de la reconnaissance. Il est évalué après 2 ans selon des modalités à déterminer par le Gouvernement. ».

Art. 5. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Des subventions ».

Art. 6. Dans le chapitre IV, il est inséré une section V intitulée « Des subventions pour l'achat de matériel sportif ».

Art. 7. Dans la section V insérée par l'article 6, sont insérés les articles 43/1 à 43/5 rédigés comme suit :

« Art. 43/1. §1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, pour encourager et promouvoir la pratique sportive, accorder des subventions pour l'achat de matériel sportif.

§2. Pour l'application de la subvention visée au paragraphe 1^{er}, on entend par « matériel sportif », le matériel directement destiné à la pratique des disciplines sportives proposées par le bénéficiaire.

§3. Sont notamment exclus du champ d'application de la présente subvention :

- 1° les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, sont consommables ou d'une utilisation de courte durée ;
- 2° les équipements personnels ou considérés comme tels, des pratiquants sportifs ;
- 3° le matériel à finalité sécuritaire, à l'exception du défibrillateur externe automatique ;
- 4° les frais de transport, de montage et de fixation du matériel ;
- 5° le matériel d'évaluation et de suivi de l'entraînement.

Art. 43/2. §1^{er}. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/1 :

- 1° les fédérations sportives ;
- 2° les fédérations sportives non compétitives ;
- 3° la fédération sportive handisport ;
- 4° les associations sportives multidisciplinaires ;
- 5° l'association sportive handisport de loisir ;
- 6° l'association du sport scolaire ;
- 7° l'association du sport dans l'enseignement supérieur ;
- 8° les cercles sportifs affiliés aux bénéficiaires repris sous les points 1° à 7° ;
- 9° les CSL ou CSLi ;
- 10° les administrations publiques de la région de langue française et celles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;
- 11° les associations chargées de la gestion d'installations sportives créées en partenariat par des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la région de langue française et des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§2. Pour bénéficier des subventions visées à l'article 43/1, les bénéficiaires visés au §1^{er} doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas poursuivre de but lucratif ;
- 2° avoir leur siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° tenir une comptabilité régulière ;
- 4° disposer d'installations présentant toutes les garanties de sécurité, permettant de pratiquer valablement la ou les disciplines sportives concernées par la demande de subvention et avoir des activités régulières dans cette ou ces disciplines ainsi qu'un nombre suffisant de pratiquants ;
- 5° disposer de locaux permettant l'entreposage du matériel sportif dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation ;
- 6° n'utiliser le matériel sportif subventionné qu'aux fins et dans les conditions précisées dans la demande de subvention ;
- 7° accepter le contrôle des installations visées aux points 4° et 5 ° et celui de l'utilisation du matériel subventionné par les services compétents ;
- 8° s'engager à assurer le matériel objet de la subvention contre la perte, le vol et la destruction ;
- 9° bénéficier d'une affiliation à la fédération sportive handisport ou à l'association sportive handisport de loisir pour les cercles sportifs en ce qui concerne l'achat de matériel sportif destiné à une pratique sportive adaptée ou handisport.

Le Gouvernement peut déterminer des conditions particulières supplémentaires.

Art. 43/3. §1^{er} Le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond, au maximum, au prix plafond déterminé par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine un pourcentage d'intervention maximum ou un montant forfaitaire d'intervention.

Art. 43/4. Le Gouvernement fixe :

- 1° la liste par discipline sportive ou famille de disciplines des matériels sportifs subventionnables ;
- 2° la liste des prix plafonds unitaires par matériel sportif.

Art. 43/5. Le Gouvernement détermine :

- 1° les conditions, les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;
- 2° la procédure d'octroi des subventions. »

Art. 8. Dans le chapitre IV, il est inséré une section VI intitulée « De la subvention à l'organisation de compétitions nationales ».

Art. 9. – Dans la section VI, insérée par l'article 8, sont insérés les articles 43/6 à 43/8 rédigés comme suit » :

« Art. 43/6. §1^{er}. Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder des subventions en vue d'organiser, en Communauté française, des compétitions sportives à caractère national et non récurrentes au cours de la même année.

§2. Pour l'application de la subvention visée au paragraphe 1^{er}, on entend par « compétition à caractère national » : une compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance nationale compétente et visant à attribuer un ou plusieurs titres de champion de Belgique en catégorie senior.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Art. 43/7. §1^{er}. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/5 en vue d'organiser, en Communauté française, des compétitions sportives à caractère national :

- 1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ;
- 2° la fédération sportive handisport ;
- 3° l'Association du sport dans l'enseignement supérieur ;
- 4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport ;
- 5° les associations sans but lucratif avec l'accord écrit d'une fédération sportive reconnue et à la fédération sportive handisport ou un les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

Art. 43/8. Le Gouvernement détermine :

- 1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à l'organisation de la compétition à caractère national, à savoir notamment les frais :

- a) de consultance ;
- b) de location des installations sportives ;
- c) d'achat ou de location de matériel sportif ;
- d) d'assurance et de sécurité ;
- e) d'indemnisation des volontaires ;
- f) de communication et de promotion ;
- g) de droits d'inscription à l'organisation payés à l'instance nationale compétente.

- 2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;
- 3° les conditions et les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;
- 4° la procédure d'octroi des subventions. »

Art. 10. Dans le chapitre IV, il est inséré une section VII intitulée « Des subventions aux manifestations sportives à caractère international ».

Art. 11. Dans la section VII, insérée par l'article 10, sont insérés les articles 43/9 à 43/12 rédigés comme suit :

« Art. 43/9. §1^{er}. Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder des subventions en vue d'organiser, en, des compétitions sportives à caractère international ou de participer à des compétitions sportives à caractère international en-dehors du territoire de la Communauté française.

§2. Pour l'application des subventions visées au paragraphe 1^{er}, on entend par « compétition sportive à caractère international » le plus haut niveau de compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance internationale compétente visant à la préparation, à la qualification et à la participation à un Championnat d'Europe, du Monde, des Jeux olympiques et paralympiques et assimilés.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les équipes nationales et les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des cercles sportifs, seul le niveau de la plus haute compétition mondiale ou européenne est pris en considération.

Art. 43/10. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/8 en vue d'organiser, en Communauté française, des compétitions sportives à caractère international :

- 1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ;
- 2° la fédération sportive handisport ;
- 3° l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le contexte des Universiades et des Championnats du Monde universitaires ;
- 4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport ;
- 5° les associations sans but lucratif ayant obtenu l'accord écrit d'une fédération sportive reconnue ou de la fédération sportive handisport ou d'un cercle affilié, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

La subvention octroyée peut couvrir les cadres d'intervention suivants :

- 1° le dépôt de candidature : les éléments liés à l'élaboration et à la présentation du dossier de candidature ;
- 2° l'attribution d'organisation : les éléments consécutifs à la désignation formelle en amont de l'organisation ;
- 3° l'organisation de la compétition : les éléments liés à l'organisation.

Art. 43/11. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/8 en vue de participer à des compétitions sportives à caractère international en-dehors de la Communauté française :

- 1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ne disposant pas de subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau telle que décrite à l'article 37, §1^{er} ;

- 2° la fédération sportive handisport, pour autant que les compétitions visées ne soient pas reprises au programme paralympique et ne figurent pas dans son plan-programme ;
- 3° l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le contexte des Universiades et des Championnats du Monde universitaires ;
- 4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

Art. 43/12. Le Gouvernement détermine :

1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à l'organisation ou à la participation à la compétition à caractère international, à savoir notamment les frais :

- a) de consultance ;
- b) de location des installations sportives ;
- c) d'achat ou de location de matériel sportif ;
- d) d'assurance et de sécurité ;
- e) d'indemnisation des volontaires ;
- f) de communication et de promotion ;
- g) d'hébergement et de déplacement ;
- h) d'arbitrage ;
- i) de droits d'inscription à l'organisation requis par l'instance internationale compétente.

2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;

3° les conditions, les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;

4° la procédure d'octroi des subventions. »

Art. 12. La section IIIbis du chapitre IV du même décret, telle qu'insérée par le décret du 15 décembre 2021, est abrogée.

Art. 13. Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré une section VIII intitulée « De la subvention au développement de la qualité sportive ».

Art. 14. Dans la section VIII insérée par l'article 13, sont insérés les articles 43/13 à 43/17 rédigés comme suit :

« Art. 43/13. Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder des subventions complémentaires aux fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivant et à la fédération sportive handisport pour encourager la réalisation de programmes de développement de la qualité sportive.

Art. 43/14. Les programmes de développement de la qualité sportive se répartissent en trois catégories d'intervention :

- 1° la labélisation des cercles affiliés pour la formation des jeunes de 6 à 23 ans accomplis et de 6 à 25 ans pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport ;
- 2° la détection sportive ;
- 3° la formation spécialisée.

Le Gouvernement détermine, sur la base des crédits disponibles, pour une période de deux ans, les montants minimum et maximum affectés pour chaque catégorie d'intervention.

Art. 43/15. §1^{er}. En vue de l'octroi d'une subvention complémentaire pour la catégorie visée à l'article 43/13, 1°, les fédérations sportives et la fédération sportive handisport introduisent

auprès de l'Administration un cadre de labélisation pour la formation des jeunes qui comprend notamment :

- 1° les objectifs généraux du cadre de labélisation ;
- 2° les indicateurs de suivi, de contrôle et d'évaluation ;
- 3° les catégories de classification des cercles ;
- 4° les critères et finalités fixés pour chacune des catégories qui comprennent notamment ;
 - a) les normes et niveau d'encadrement par catégorie de classification ;
 - b) les volumes et niveau d'entraînement ;
 - c) le nombre d'arbitres formés ;
 - d) les engagements en termes de promotion et de respect de l'éthique sportive ;
- 5° les services et contreparties des fédérations sportives ou de la fédération sportive handisport aux bénéficiaires des cercles ;
- 6° les modalités de sanction, de suspension et de retrait du label en cas de manquement en matière de lutte contre le dopage et d'éthique sportive ;
- 7° les modalités et critères de ventilation du subside éventuel entre l'ensemble ou une partie des clubs labélisés en fonction des catégories de classification(s).

Le cadre de labélisation pour la formation des jeunes s'étend sur une période de quatre ans à dater de sa validation par l'Administration. Une évaluation intermédiaire est programmée après deux ans. Les fédérations sportives et la fédération sportive handisport en assurent l'actualisation après évaluation.

Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction du cadre de labélisation, les modalités de validation, d'évaluation et de sanction en cas de non-respect du cadre validé.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut limiter le nombre de catégories subventionnables par fédération sportive ou fédération sportive handisport.

§2. Le montant de la subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés est l'addition des produits du coefficient fixé par le Gouvernement, pour une période de 2 ans, aux éléments suivants :

- 1° le nombre de cercles labélisés ;
- 2° le nombre de sportifs affiliés de 6 ans à 23 ans accomplis et de 6 à 25 ans accomplis pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport au sein des clubs labélisés ;
- 3° le nombre de cadres à vocation pédagogique brevetés et sportivement impliqués affiliés au sein des cercles labélisés ;
- 4° le nombre d'arbitres affiliés et régulièrement désignés au sein des clubs labélisés ;
- 5° le nombre de cadres sportifs à vocation managériale brevetés des cercles affiliés ;
- 6° le nombre d'arbitres affiliés au sein des clubs labélisés disposant d'un statut d'arbitre de haut niveau ou d'arbitre national ;
- 7° le nombre de cercles labélisés disposant d'une affiliation à une fédération sportive reconnue et à la fédération sportive handisport ou à l'association sportive handisport de loisir.

Le Gouvernement peut déterminer une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport disposant pour l'ensemble des catégories d'un critère visant à la contribution de la réalisation des Objectifs de développement durable suivants :

- 1° Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;

- 2° Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ;
- 3° Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;
- 4° Etablir des modes de consommation et de production durables ;
- 5° Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre le changements climatiques et leurs répercussions ;
- 6° Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Le Gouvernement peut déterminer, après en avoir fixé les critères, une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport à titre de frais de fonctionnement visant la gestion et le contrôle de leur cadre de labélisation. Elles sont seules responsables de l'utilisation des subventions faite par les cercles affiliés.

§3. La subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés est destinée à soutenir directement les cercles labélisés pour la formation et l'intégration des jeunes.

Les fédérations sportives reconnues et la fédération sportive handisport assurent le contrôle de la bonne utilisation des montants alloués aux cercles affiliés. Elles sont seules responsables de l'utilisation des subventions faite par les cercles affiliés. Elles sont chargées, à ce titre, de recueillir auprès de leurs cercles affiliés les documents nécessaires à la bonne justification de l'utilisation des subventions auprès de la Communauté française.

§4. Pour déterminer le calcul de la subvention complémentaire, seules les informations relatives aux cercles labélisés, dans les catégories retenues, sont prises en considération.

§5. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique pour chaque critère par fédération sportive et fédération sportive handisport.

§6. Pour la subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés, le Gouvernement détermine :

- 1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à la formation des jeunes et à la gestion du cadre de labellisation, à savoir notamment :
 - a) les frais liés aux indemnités des cadres à vocation pédagogique ;
 - b) les frais liés à la formation des cadres à vocation pédagogique ;
 - c) les frais liés aux locations des infrastructures sportives ;
 - d) les frais liés à l'acquisition de matériel sportif non durable ;
 - e) les frais liés aux transports groupés pour les compétitions de jeunes ;
 - f) les frais liés à la mise en place de projets éthiques par le délégué "Vivons Sport" tel que défini à l'article 16, §2 du décret éthique.
- 2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;
- 3° les conditions et les modalités d'octroi de la subvention ;
- 4° la procédure d'octroi de la subvention.

§7. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport.

Art. 43/16. §1^{er}. Pour la subvention complémentaire visée à l'article 43/13, 2°, le Gouvernement détermine :

- 1° pour une période de deux ans, les orientations minimales que doit contenir le programme d'identification et d'accompagnement des sportifs à haut potentiel ;
- 2° la procédure à suivre pour l'introduction et la validation du programme d'identification et d'accompagnement ainsi que les modalités d'évaluation.

§2. Pour déterminer le montant de la subvention complémentaire visée au §1^{er}, le Gouvernement :

- 1° approuve le cadre de référence technique proposé par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport reprenant notamment les critères spécifiques de sélection aux différents statuts et les tranches d'âge
- 2° détermine la nature des dépenses réputées admissibles découlant directement du programme d'identification et d'accompagnement des sportifs à haut potentiel à savoir notamment :
 - a) les frais de location d'infrastructures sportives et d'hébergement des sportifs et des cadres à vocation pédagogique ;
 - b) les frais liés aux indemnités des cadres à vocation pédagogique permanents ou occasionnels ;
 - c) les frais liés aux déplacements des cadres à vocation pédagogique permanents ou occasionnels ;
 - d) les frais liés à la location de matériel sportif ;
 - e) les frais liés à l'acquisition de matériel sportif non durable ;
 - f) les frais liés à la conception et l'opérationnalisation des actions mises en place ;
 - g) les frais liés aux transports collectifs des sportifs, hors ceux visés à l'article 43/14, §6, e) ;
 - h) les frais liés à la participation ou à l'organisation de compétition sportive.
- 3° détermine les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;
- 4° détermine les critères de performance valorisable ;
- 5° détermine les conditions, les modalités de calcul et d'octroi de la subvention.

§3. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport.

Art. 43/17. §1^{er}. Pour la subvention complémentaire visée à l'article 43/13, 3°, le Gouvernement détermine :

- 1° pour une période de deux ans, la nature, le contenu et les objectifs d'une formation spécialisée mutualisable entre les fédérations et associations sportives disposant d'un plan-programme formation de cadres tel que décrit à l'article 42, §1^{er}, à destination de cadres sportifs à vocation pédagogique ou managériale des fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport visant à renforcer des compétences pédagogiques spécifiques ;
- 2° les critères d'éligibilité des fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport ;
- 3° le cadre de coordination et de mutualisation ;
- 4° la nature des dépenses réputées admissibles, à savoir notamment :
 - a) les frais de consultance ;
 - b) les frais de personnel ;
 - c) les frais administratifs ;
 - d) les frais de conception et de rédaction des référentiels de formation ;
 - e) les frais liés à l'organisation des formations.
- 5° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;

6° le pourcentage de l'avance de la subvention pro-méritée ;
7° le calcul de la subvention. »

§2. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport.

Art. 15. Dans le chapitre VI du même décret, il est inséré un article 45/1 rédigé comme suit :

« Article 45/1. Les demandes de subvention pour l'achat de matériel sportif introduites avant la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7 du décret du **XX/XX/2022** restent soumises aux dispositions antérieurement en vigueur. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.173/4/VR
du 25 octobre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement
sportif organisé en Communauté française’

Le 13 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 octobre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les articles 9 et 11 ont été examinés par les chambres réunies le 25 octobre 2022. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Chantal BAMPs, Luc CAMBIER, Bernard BLERO, et Wouter PAS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Johan PUT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, Arne CARTON et Xavier MINY, auditeurs adjoints.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2022.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions. Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification.

Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si les régimes de subventions ainsi organisés constituent des aides d'État, ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

COMPÉTENCE

1. L'avant-projet met en œuvre les compétences culturelles de la Communauté française, visées à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, en réglant la matière des sports attribuée à la Communauté française par l'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

2. En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets adoptés par la Communauté française et la Communauté flamande en matière culturelle ont force de loi

« respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

Il résulte de cette disposition que l'autorité fédérale est quant à elle demeurée compétente à l'égard des institutions dites « biculturelles » établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ¹ et, par suite, que les Communautés ne le sont pas à l'égard de telles institutions ².

3. Les articles 8 et 9 de l'avant-projet, qui visent à introduire dans le décret du 3 mai 2019 de nouveaux articles 43/6 à 43/8, portent sur l'octroi de subsides en vue de l'organisation, « en Communauté française » ³ – c'est-à-dire, soit dans la région unilingue de langue française, soit dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale – de compétitions à caractère « national ». Les articles 10 et 11 de l'avant-projet (article 43/9 à 43/11, en projet, du décret du 3 mai 2019) concernent quant à eux la possibilité d'octroi de subsides pour l'organisation, dans l'une de ces deux régions linguistiques, de compétitions à caractère « international ». L'avant-projet n'exclut donc pas que les subsides pareillement prévus

¹ À l'exception des matières biculturelles d'intérêt régional. Ainsi, selon l'article 135bis de la Constitution :

« Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et, pour ce qui concerne ces matières, le 3^o ».

En vertu de cette disposition constitutionnelle, l'article 4bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' dispose comme suit :

« Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, la Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences suivantes dans les matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et, pour ce qui concerne ces matières, au 3^o, de la Constitution :

1^o en ce qui concerne le sport visé à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale, le financement et la subside des infrastructures sportives communales ;

2^o en ce qui concerne la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale, la mise sur pied de programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique d'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles ;

3^o en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 3^o et 4^o, de la loi spéciale, les matières biculturelles pour autant que celles-ci soient d'intérêt régional ».

² Avis n° 30.819/4 donné le 20 décembre 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2001 'visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité Olympique et interfédéral belge', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/30819>.

³ Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 9.

puissent être accordés à des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de l'organisation, dans cette région, de compétitions nationales ou internationales.

4. Par définition⁴, les compétitions nationales ou internationales visées par l'avant-projet s'adressent potentiellement, et de manière indifférente, aux deux groupes linguistiques⁵. En elle-même cependant, la circonstance que, dans le prolongement des activités sportives qu'elles mettent en place dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des institutions uncommunautaires organisent ou participent à l'organisation de telles compétitions est sans incidence sur la qualification de ces institutions au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution, comme étant des institutions « qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ». Le décret en projet n'est donc pas, dans sa conception même, entaché d'un excès de compétence. Son application concrète poserait cependant un problème de compétence au regard de l'article 127, § 2, de la Constitution, si elle conduisait à l'octroi de subsides à des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale dont l'activité principale consisterait à organiser des compétitions nationales ou internationales au sens où ces notions sont définies par l'avant-projet, et qui, de ce fait, ne pourraient pas ou plus être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle, à savoir la matière du sport, visée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

⁴ L'avant-projet définit en effet la compétition « nationale » comme « une compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance nationale compétente et visant à attribuer un ou plusieurs titres de champion de Belgique en catégorie senior » (article 43/6, § 2, en projet, du décret du 3 mai 2019).

L'avant-projet précise :

« Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ».

La compétition « sportive à caractère international » est quant à elle définie comme étant « le plus haut niveau de compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance internationale compétente visant à la préparation, à la qualification et à la participation à un Championnat d'Europe, du Monde, des Jeux olympiques et paralympiques et assimilés » (article 43/9, § 2, en projet, du décret du 3 mai 2019).

L'avant-projet précise :

« Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les équipes nationales et les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des cercles sportifs, seul le niveau de la plus haute compétition mondiale ou européenne est pris en considération ».

⁵ Ainsi que, le cas échéant, à d'autres groupes de personnes que les deux groupes linguistiques visés.

Dans cette matière, compte-tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ⁶, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en matière de sport, il résulte du principe de légalité découlant de l'article 23 de la Constitution qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, le cadre dans lequel celle-ci trouve à s'appliquer, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

2. Concernant ces régimes de subventions intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution et de manière plus spécifique encore pour les matières visées par la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après « la loi du Pacte culturel »), le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

Les articles 10, 13 et 14, de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés ⁷.

Au regard des principes ainsi rappelés, les dispositions suivantes sont sujettes à critiques :

1° L'article 43/1, § 1^{er}, en projet (article 7 de l'avant-projet), qui prévoit :

« Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, pour encourager et promouvoir la pratique sportive, accorder des subventions pour l'achat de matériel sportif ».

La question se pose de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions ici concernées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions, ce même lorsque

⁶ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>.

⁷ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis n° 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71541.pdf> ; voir également l'avis n° 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71650.pdf>.

les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété aux fins de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer de subventions même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

Si tel n'est pas le cas, il conviendra, à l'article 43/1, § 1^{er}, en projet, de remplacer les mots « le Gouvernement peut, pour encourager et promouvoir la pratique sportive, accorder des subventions » par les mots « pour encourager et promouvoir la pratique sportive, le Gouvernement octroie ».

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 43/6, § 1^{er}, en projet (article 9 de l'avant-projet), 43/9, § 1^{er}, en projet (article 11 de l'avant-projet), 43/13, § 1^{er}, en projet (article 14 de l'avant-projet), 43/15, § 2, alinéas 2 et 3, et §§ 5 et 7 (article 14 de l'avant-projet) et 43/17, § 2, en projet (article 14 de l'avant-projet).

2° L'article 43/2, § 2, alinéa 2, en projet (article 7 de l'avant-projet), qui habilite le Gouvernement à fixer des « conditions particulières supplémentaires » aux conditions imposées par l'alinéa 1^{er}, pour permettre l'octroi des subventions sans encadrer suffisamment sa marge de manœuvre à cet égard. Il convient d'explicitier la portée et les contours de l'habilitation envisagée.

3° L'article 43/3 en projet (article 7 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à déterminer un prix plafond, ainsi qu'un pourcentage d'intervention maximum ou un montant forfaitaire d'intervention, sans encadrer cette habilitation en fixant les critères à prendre en considération par le Gouvernement.

4° L'article 43/5 en projet (article 7 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à déterminer les conditions et modalités d'octroi des subventions (en complément, faut-il comprendre, des conditions déterminées par l'avant-projet), les modalités de calcul et la procédure d'octroi des subventions, soit, en réalité, la totalité du cadre du régime de subventions.

5° L'article 43/8, 2°, 3° et 4°, en projet, qui habilite en outre le Gouvernement à déterminer les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles, les conditions et les modalités d'octroi des subventions (en complément, faut-il comprendre, des conditions déterminées par l'avant-projet), les modalités de calcul et la procédure d'octroi des subventions, soit la totalité du cadre du régime de subvention.

Cette observation vaut également pour l'article 43/12, 2°, 3° et 4°, en projet (article 11 de l'avant-projet), et l'article 43/15, § 6, 2°, 3° et 4°, en projet (article 14 de l'avant-projet).

6° l'article 43/15, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, en projet (article 14 de l'avant-projet), qui permet aux fédérations sportives et à la fédération sportive handisport d'organiser des cadres de labélisation pour la formation des jeunes ; il ressort de la disposition à l'examen que ces systèmes de labélisation sont en réalité déterminés, dans tous leurs éléments, par les fédérations concernées, et qu'ils ne sont soumis qu'à une simple « validation » de l'administration ; par ailleurs, c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer la procédure d'introduction du cadre de labélisation ainsi que les modalités de validation, d'évaluation et de sanction en cas de non-respect de ce cadre. Cette procédure est en outre destinée à permettre l'octroi d'une subvention complémentaire.

Il en résulte que les régimes de labélisation sont en réalité déterminés, quant à leur encadrement, pour partie, par les fédérations sportives, et pour partie, par le Gouvernement, et non par le législateur.

7° l'article 43/15, § 1^{er}, alinéa 4, en projet (article 14 de l'avant-projet), qui autorise le Gouvernement à limiter le nombre de catégories subventionnables par fédération sportive ou fédération sportive handisport, sans fixer les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour ce faire.

8° l'article 43/15, § 2, alinéa 2, en projet (article 14 de l'avant-projet), qui habilite le Gouvernement à déterminer une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport et disposant pour l'ensemble des catégories d'un critère « visant à la contribution de la réalisation des Objectifs de développement durable » repris dans la disposition, sans déterminer les activités qui sont susceptibles de donner lieu à cette majoration ;

9° l'article 43/16 en projet (article 14 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à déterminer, pour une subvention complémentaire, les orientations minimales que doit contenir le programme d'identification et d'accompagnement des sportifs à haut potentiel.

10° l'article 43/17 en projet (article 14 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à déterminer, pour une subvention complémentaire, les critères d'éligibilité des fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport.

L'avant-projet sera revu et complété aux fins de combler les lacunes ainsi relevées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRESDISPOSITIFArticle 1^{er}

Au 25°, il convient de remplacer les mots « ou la fédération sportive handisport » par « ou par la fédération sportive handisport ».

La même observation vaut pour le 26°.

Article 3

Il convient de remplacer les mots « règlements. Elle prend » par les mots « règlements et prend ».

Article 7

L'article 43/1, § 3, en projet, fixe une liste de matériels exclus du champ d'application de la subvention envisagée. La formulation du paragraphe introduit par les mots « sont notamment », ne permet toutefois pas de savoir s'il s'agit d'une liste d'exemples de matériel qui n'est pas « directement destiné à la pratique des disciplines sportives proposées par le bénéficiaire », au sens du paragraphe 2, en projet, ou d'une liste de dérogations à la règle prévue par le même paragraphe 2.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à ne donner que des exemples de matériels ne répondant pas à la définition de « matériel sportif » au sens du paragraphe 2, le paragraphe 3 sera revu pour le faire apparaître clairement.

Si, au contraire, le paragraphe 3 doit être compris comme énumérant des types de « matériels » qui, bien que « sportifs » au sens du paragraphe 2, ne sont pourtant pas subsidiables⁸, l'énumération qui figure au paragraphe 3 sera soit modifiée afin de revêtir un caractère exhaustif, soit complétée par les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour ajouter à cette liste, et ce conformément au principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution.

⁸ Le doute est en effet permis dans certaines hypothèses : à titre d'exemple, dans certains sports, tel l'escalade, le matériel « à finalité sécuritaire » apparaît comme étant « directement destiné à la pratique de la discipline sportive ».

Article 9

1. À l'article 43/6, § 1^{er}, en projet, il y a lieu de remplacer les mots « en Communauté française » par les mots « dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

La même observation vaut pour les articles 43/7, 43/9, § 1^{er}, 43/10, alinéa 1^{er}, et 43/11, en projet.

2. L'article 43/7 en projet n'étant pas subdivisé en paragraphes, la mention d'un « § 1^{er} » y sera omise.

3. Au même article, le 5° est dépourvu de sens. Il sera reformulé conformément à l'article 43/10, alinéa 1^{er}, 5°, en projet.

Article 11

À l'article 43/9, § 1^{er}, en projet, il convient, selon l'intention poursuivie, de remplacer les mots « en vue d'organiser, en, des compétitions » par les mots « en vue d'organiser, en Communauté française, des compétitions » ou par les mots « en vue d'organiser des compétitions ».

Article 14

1. À l'article 43/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « l'article 43/13 » par les mots « l'article 43/14 ».

La même observation vaut pour l'article 43/16, § 1^{er}, en projet, et pour l'article 43/17, § 1^{er}, en projet.

2.1. L'article 43/15, § 2, alinéa 2, en projet, habilite le Gouvernement à déterminer « une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport disposant pour l'ensemble des catégories d'un critère visant à la contribution de la réalisation des Objectifs de développement durable [...] ».

Ces « Objectifs de développement durable » sont ensuite énumérés, sans que l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article ⁹ permettent de suffisamment saisir leur portée ni d'appréhender concrètement le lien entre, d'une part, l'atteinte des objectifs envisagés, dont certains relèvent de la protection de l'environnement et de la politique de l'eau – à savoir de compétences essentiellement régionales –, et, d'autre part, les activités des fédérations sportives concernées.

Ainsi, plus fondamentalement, se pose également la question de savoir si, par la prise en compte de ces objectifs en vue d'octroyer une subvention majorée, la Communauté française demeure dans les limites de ses compétences.

Interrogé sur ce point, le délégué du Gouvernement a exposé :

« L'article 127, § 1, 1°, de la Constitution et l'article 4 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles octroient une compétence exclusive à la Communauté française quant à la politique sportive.

L'article 43/15, § 2, alinéa 2 en projet prévoit des objectifs d'intérêt public dans le cadre de la mise en place d'une politique sportive. À aucun moment, la Communauté française ne légifère pas sur ces sujets dont la compétence relève d'autres niveaux de pouvoir ».

Ces éléments ne permettent toutefois pas de mieux saisir la portée concrète de la disposition à l'examen. Le commentaire de l'article sera dès lors complété pour expliciter cette portée concrète.

Par ailleurs, s'agissant de la prise en compte d'objectifs de développement durable par la Communauté française, la section de législation a observé,

« [...] l'article 7bis de la Constitution fait obligation à tous les niveaux de pouvoirs, y compris la Communauté française, de poursuivre les objectifs du développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, dans l'exercice de leurs compétences respectives, et ce, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

[...]

⁹ Le commentaire de la disposition se limite en effet à expliquer que « les majorations visent à encourager les fédérations, dans leur cadre de labélisation, à faire émerger et développer le rôle socio-éducatif du secteur sportif afin de le préserver et de l'accompagner dans une évolution soutenable et durable tout en favorisant l'inclusion ».

Il conviendra toutefois que les autorités de la Communauté française s'assurent que ni les mesures qui seraient envisagées dans le plan transversal de transition écologique, ni leur mise en œuvre concrète ne rendent impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences propres, spécialement en ce qui concerne la protection de l'environnement, par les autres niveaux de pouvoirs ¹⁰ » ¹¹.

Il en résulte qu'en l'espèce, si, lorsqu'elle octroie des subventions dans une matière pour laquelle elle est compétente – en l'occurrence, le sport –, la Communauté française doit prendre en compte les objectifs de développement durable, c'est sous la réserve que le régime de prise en compte de ces objectifs mis en place présente un lien effectif avec les compétences de la Communauté française et ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par les autres niveaux de pouvoir de leurs compétences propres, spécialement en ce qui concerne la protection de l'environnement.

2.2. La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue à la lumière de ces considérations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Marnix VAN DAMME

¹⁰ *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Dans un sens similaire, voir l'avis n° 68.163/4 donné le 12 novembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret wallon du 3 décembre 2020 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives', observation sous l'article 18, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68163.pdf>.

¹¹ Avis n° 69.127/4 donné le 5 mai 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2021 'organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69127.pdf>.